

BISCARROSSE BRIDGE CLUB

STATUTS

ARTICLE 1 : Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

" BISCARROSSE BRIDGE CLUB" sous Le sigle B.B.C.

ARTICLE 2: Cette Association a pour but :

- d'assurer la vulgarisation du jeu de bridge en tant que jeu de l'esprit.
- d'organiser des rencontres de loisirs pour tous les âges en suscitant et en encourageant les liens d'amitié et de courtoisie qui doivent unir tous les pratiquants.
- d'organiser des compétitions internes au Club en vue de stimuler l'esprit d'équipe et assurer le perfectionnement des joueurs.
- d'entraîner les candidats désireux de participer aux compétitions officielles locales, régionales ou nationales.

ARTICLE 3: Son siège social est fixé à l'**Espace Marsan**

289 avenue Alphonse DAUDET -40600- BISCARROSSE. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Sa durée est illimitée. Elle est indépendante, libre de toute attache politique ou confessionnelle. Elle est financièrement autonome. Toute activité politique ou religieuse est interdite en son sein.

ARTICLE 5: Les moyens d'action de l'Association ainsi que les modalités d'application sont déterminés par le Conseil d'Administration. A cet effet, celui-ci établira chaque année un programme d'action qui doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6: L'Association comprend des membres à jour de leur cotisation - licenciés au Club ou dans un autre club.
Les cotisations et les droits de participation sont payables d'avance et sont fixés chaque année par le Conseil.
L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décerner le titre de membre honoraire à toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services au Club.

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale.

ARTICLE 7 : La **qualité** de membre du Club se perd sur décision du Conseil

- par démission

- par radiation pour non-paiement de cotisation ou, pour motif grave portant atteinte à la bonne renommée du Club.

Le membre, objet de la radiation, sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour être entendu préalablement. Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées, ces sommes restent acquises au Club.

ARTICLE 8: Le Club est administré par un Conseil responsable devant l'Assemblée Générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer le Club. Il définit la politique générale et les grandes options qui doivent présider son action. Il règle le budget annuel et décide de l'emploi des fonds disponibles. Toutefois, les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Club, constitution d'hypothèques sur les -dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation de biens et emprunts, doivent être soumises à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : Le Conseil comprend de 6 à 12 membres adhérents au Club et à jour de leur cotisation. Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans par vote à la majorité des membres présents et des pouvoirs validés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil peut à tout moment coopter un ou plusieurs membres en remplacement de membres démissionnaires, radiés ou décédés. Il sera procédé au remplacement par la plus proche Assemblée Générale dans la limite du temps restant prévu au premier alinéa.

Dans le cas d'une démission collective, le Conseil démissionnaire est responsable de la convocation d'une Assemblée Générale et de la bonne marche du Club jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil. Peuvent faire partie du Conseil, mais uniquement à titre consultatif et en surnombre, les anciens Présidents du Club ayant exercé un plein mandat, ou toute autre personne qui par sa compétence apporterait une aide marquante au Club.

ARTICLE9 Bis : Un Comité d'éthique est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale et comporte 5 membres hors Conseil. Il est chargé de régler les problèmes d'éthique et de discipline. Il dispose des sanctions suivantes :relaxe, avertissement, blâme, exclusion temporaire avec ou sans sursis, exclusion définitive.

Ce comité ne peut être saisi que par le Président du Club, soit de sa propre initiative, soit à la suite de la plainte d'un licencié. Il élit en son sein un Président et un Secrétaire. Le Président assure l'instruction des affaires.

La notification de la décision est adressée à la ou aux parties en cause et au Président du Club, ainsi qu'au président de la CRED pour information. Cette décision est susceptible d'appel devant la CRED du Comité par le ou les intéressés, et le Président du Club.

ARTICLE 10: : Le Conseil élit pour un an le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et son Adjoint, le Trésorier et son Adjoint, le Directeur Technique et son Adjoint, le Responsable local et matériel s'il y a lieu. Les élus sont rééligibles. Leurs fonctions sont définies par l'Article 5 du Règlement Intérieur.

Le Conseil nomme également pour un an parmi les adhérents du Club, le Responsable du Bar qui en gère les approvisionnements et le fonctionnement pendant les tournois de régularité, les Patton et ce hors festivités.

Les attributions ainsi que l'articulation sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - Le Conseil se réunit une fois par mois au moins et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Ni le vote par procuration, ni celui par correspondance, ne sont admis. En cas d'indisponibilité du Président, il est remplacé par le Vice-Président. En cas d'indisponibilité des deux, le Conseil élit un Président de séance.

Il est tenu Procès-Verbal des séances, signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 12 : Les Administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais réels causés par l'exercice de leur mandat

ARTICLE 13 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Celui-ci peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Club est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou par tout autre membre du Conseil dûment accrédité par celui-ci.

Deux contrôleurs aux comptes, nommés par le Conseil et ne faisant pas partie de ce dernier, sont chargés annuellement de procéder à l'analyse et à la vérification des comptes du Trésorier. Ils présenteront à l'Assemblée Générale un rapport circonstancié sur la gestion du Club.

ARTICLE 14: La réunion de tous les membres du Club et des administrateurs du Conseil constitue l'Assemblée Générale. Chaque membre possède une voix. Au cas où un membre ne peut participer à l'Assemblée Générale, il peut donner procuration à un membre du Club. Toutefois, chaque membre ne peut disposer de plus de 5 voix, la sienne comprise.

ARTICLE 15 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, sur convocation du Conseil. Tous les membres en sont informés.

En prenant comme date de départ, celle figurant sur la convocation.

- les actes de candidature pour le renouvellement du Conseil doivent parvenir dans les quinze jours ;

- la demande écrite des questions à voir traiter lors de l'Assemblée Générale doit parvenir dans les trente jours.

- L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, devra faire apparaître clairement la liste des questions à traiter, les noms des candidats au Conseil et les informations indispensables pour permettre le bon déroulement de l'Assemblée Générale. Le

document devra parvenir à chaque membre au moins quinze jours avant la date de session de l'Assemblée Générale. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront débattues par l'Assemblée.

ARTICLE 16 : L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale du Club. Elle approuve l'ensemble des rapports. Elle délibère sur l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour. Elle approuve le budget prévisionnel pour l'année à venir ainsi que le programme d'actions à mener en faveur du Club.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et des pouvoirs validés. Le renouvellement des membres du Conseil se fera par vote secret. L'Assemblée Générale doit comporter au moins la moitié des membres inscrits à la date de la session pour pouvoir délibérer valablement. Les décisions doivent être approuvées par la moitié au moins des membres présents ; sont considérés comme présents tous les membres assistants effectivement à la session ainsi que ceux ayant donné procuration à un autre membre.

ARTICLE 17 : Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par décision du Conseil, chaque fois qu'il y aura lieu de délibérer :

- sur une modification urgente des statuts,
- sur la dissolution du Club,
- sur toute question dont l'importance serait telle que le Conseil jugerait indispensable de la soumettre à cette procédure.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit rassembler les deux tiers des membres inscrits (présents ou représentés) et les décisions doivent recueillir au moins la moitié des suffrages exprimés.

ARTICLE 18: Si les quorums et les quotas imposés pour les Assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaire, ne sont pas atteints, une nouvelle Assemblée se tient, sur le même ordre du jour, 30 minutes plus tard dans les locaux. Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 : Les ressources du club se composent :

- des cotisations des membres
- des droits de table des membres du Club et des joueurs occasionnels
- des subventions
- des dons en nature, des legs et toute autre ressource autorisée par la loi
- des emprunts qu'il est susceptible de contracter
- des intérêts des capitaux qu'il aurait placés.

ARTICLE 20: La dissolution du Club ne peut être prononcée que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. En cas de dissolution l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant au Club, et de l'emploi à faire de l'actif net. Celui-ci est attribué obligatoirement à une Association agréée poursuivant des buts similaires

. **ARTICLE 21** : Le Président devra faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de rattachement, tous les changements survenus dans l'administration du Club.

ARTICLE 22 : Le Règlement intérieur déterminant les détails d'exécution des présents statuts sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement ne pourra être qu'un texte interprétatif des statuts. Il en fixera les modalités d'application sans jamais pouvoir les contredire ni les annuler.

ARTICLE 23: Les présents statuts seront déposés à la Préfecture conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.